



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 20/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **GIRONDINE DE CARBONISATION**

Mistre Est  
33680 Lacanau Ocean

Références : 2024-871  
Code AIOT : 0005200836

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement GIRONDINE DE CARBONISATION implanté Mistre Est BP 16 33680 Lacanau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La présente inspection a pour objectif de vérifier le respect des prescriptions existantes limitant les risques et nuisances engendrés par l'établissement, dans l'attente de l'instruction de la demande d'autorisation en cours.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GIRONDINE DE CARBONISATION

- Mistre Est BP 16 33680 Lacanau
- Code AIOT : 0005200836
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité industrielle de la société Girondine de Carbonisation est autorisée initialement par l'arrêté du 17 novembre 1987. L'arrêté du 24 juin 2013 fixe des prescriptions de fonctionnement complémentaire, notamment portant sur les rejets de polluants. L'exploitant est mis en demeure le 9 mai 2016 de respecter ses valeurs limites de rejets de polluants atmosphériques et aqueux. Du fait de la persistance des rejets de polluants au-delà des limites prescrites, l'activité de carbonisation est suspendue par l'arrêté du 13 octobre 2016 (les autres activités classées demeurent autorisées).

Suite au projet de modifications porté à la connaissance de l'administration le 15 février 2018, la suspension de l'activité est levée par arrêté le 30 mai 2018, et l'autorisation d'exploiter est actualisée et les prescriptions de fonctionnement sont modifiées par l'arrêté du 19 juillet 2019. Toutefois, les installations de carbonisation, effectivement arrêtées depuis octobre 2016, n'ont pas repris leur activité, et la configuration nouvellement autorisée en 2019 n'est pas mise en œuvre. Un nouveau projet de modification est porté à la connaissance de l'administration le 6 juillet 2021, jugé substantiel et suivi par le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale le 28 février 2022. Les activités industrielles reprennent progressivement en même temps.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 19/07/2019, article 3.2.4.	Demande d'action corrective	3 mois
3	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 19/07/2019, article 4.1.1.	Demande d'action corrective	3 mois
4	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 19/07/2019, article 4.3.10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 19/07/2019, article 7.3.6.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/07/2019, article 7.5.3.	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nouvelle demande d'autorisation	Code de l'environnement du 06/01/2020, article L181-14	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré des conditions de sécurité globalement satisfaisante, aux points près mentionnés dans le présent rapport. L'exploitation peut se poursuivre dans sa configuration actuelle, dans l'attente de l'instruction de la demande d'autorisation en cours.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Nouvelle demande d'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 06/01/2020, article L181-14
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nouvelle demande d'autorisation
<b>Prescription contrôlée :</b>  « Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation (...). »
<b>Constats :</b>  L'inspection du 13 avril 2023 avait permis de se rendre compte qu'un parc à bois était en activité de l'autre côté de la route du Grand Courgas, au Nord-Est de l'établissement, hors du périmètre figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par l'exploitant. L'administration avait demandé à l'exploitant de préciser la quantité de bois stockée dans ce parc, et de l'inclure dans le prochain indice de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, ou à défaut de libérer cette zone. La présente inspection a permis de se rendre compte que les stocks de bois avaient été évacués, et que ces parcelles ne présentent plus d'activité visée par la nomenclature des ICPE.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/07/2019, article 3.2.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Dans l'attente de nouvelles prescriptions de fonctionnement, les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites de l'arrêté du 19 juillet 2019.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 13 avril 2023, l'exploitant avait indiqué qu'il avait prévu sa première campagne de mesure des rejets atmosphériques en fonctionnement industriel en mai 2023. L'inspection lui avait demandé de transmettre les résultats de sa campagne de mesure des rejets atmosphériques et de comparer les résultats obtenus avec les limites actuellement en vigueur. L'exploitant a fourni un rapport de mesure (intervention du 10 avril 2024) contenant les résultats d'un screening des COV en sortie de séchoir. Ce rapport ne permet pas de s'assurer du respect des valeurs limites de rejet en concentration et en flux des paramètres visés par l'arrêté préfectoral en vigueur du 19 juillet 2019.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>

L'exploitant fournira, sous trois mois, les résultats de mesures permettant de vérifier les valeurs limites prescrites, ou démontrera que son installation ne rejette pas les substances visées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 3 : Prélèvements d'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/07/2019, article 4.1.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  « Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liées à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisées dans les quantités suivantes : [eau souterraine 9000 m <sup>3</sup> ]. »
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 13 avril 2023, l'exploitant n'avait pas pu préciser le volume d'eau qu'il avait prélevé lors de l'année écoulée, ni comment ce compte était tenu. L'inspection lui avait demandé de préciser comment il tient le compte des volumes d'eau prélevés, et les quantités prélevées depuis la remise en service de l'installation en 2022. L'exploitant a transmis une note de calcul permettant, en l'absence de dispositif de comptage, d'estimer sa consommation à environ 7400 m <sup>3</sup> par an, pour le fonctionnement de la carbonisation et la consommation du personnel, ce qui est inférieur au maximum actuellement autorisé par l'arrêté préfectoral en vigueur du 19 juillet 2019, de 9000 m <sup>3</sup> par an. Toutefois, cet arrêté prescrit que l'exploitant doit disposer d'un dispositif de mesure totalisateur.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'absence de dispositif de mesure totalisateur des quantités d'eau prélevées constitue une non-conformité aux prescriptions en vigueur. L'exploitant se dote d'un tel dispositif, sous trois mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 4 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/07/2019, article 4.3.10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
<b>Prescription contrôlée :</b>  « Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées dans un bassin étanche d'une capacité minimum de 767 m <sup>3</sup> . (...) »
<b>Constats :</b>

<p>L'inspection du 13 avril 2023 avait permis de constater que l'établissement dispose de bassins de rétention, mais que l'absence de traits de jauge et la présence d'une hauteur d'eau stagnante assez importantes (suites aux fortes pluies qui avaient précédé l'inspection) ne permettait pas de connaître le volume réellement disponible. L'inspection avait demandé à l'exploitant de préciser le volume de rétention réellement disponible dans ses bassins.</p> <p>L'exploitant propose de remédier à ce problème par la création d'un fossé, dont il ne précise toutefois pas les dimensions ni le volume de rétention utile.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant précise, sous un mois, la capacité de rétention utile de son projet d'aménagement et justifie des dispositions prises pour assurer la fonction requise (étanchéité notamment).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 5 : Protection contre la foudre**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/07/2019, article 7.3.6.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection contre la foudre</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« L'établissement est conforme à la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ou équivalent. (...) »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection du 13 avril 2023, l'exploitant indiquait avoir réalisé l'analyse du risque foudre (ARF) et l'étude technique qui en découle (ET) dans la nouvelle configuration de l'établissement, mais n'en disposait pas sur site le jour de l'inspection. Elle avait permis de constater que le site est équipé de 3 paratonnerres, les autres installations de protection contre la foudre n'ayant pas été inspectées faute de disposer des documents de référence.</p> <p>L'exploitant a remis peu après la présente inspection une analyse du risque foudre (ARF) et l'étude technique (ET) qui en découle, toutes deux datées de mars 2022, dont les conclusions mentionnent un niveau de protection contre la foudre (NPF) de IV contre les effets directs pour les bâtiments existants et de triage et les chapelles de stockage, et un NPF IV contre les effets indirects pour l'ensemble des structures. Le plan joint montre notamment la nécessité de disposer de 7 paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA), dont 6 pour les chapelles de stockage, en plus des trois paratonnerres de type A équipant l'installation de carbonisation. La présence de ces PDA n'a pas été constatée lors de l'inspection faute de disposer des documents de référence.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant justifie la mise en oeuvre des équipements de protection requis dans les conclusions de l'Etude technique et, le cas échéant, se met en conformité dans un délai de 3 mois.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 :** Protection contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/07/2019, article 7.5.3.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ressources en eau

**Prescription contrôlée :**

« L'exploitant doit disposer (...) d'une réserve d'eau constituée au minimum de 360 m<sup>3</sup>, aménagée avec 2 pompes électriques à déclenchement automatique et alimentant un réseau de 4 poteaux incendie ».

**Constats :**

Le nouveau dossier de demande d'autorisation indique un besoin en eau dimensionnant de 180 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, soit 360 m<sup>3</sup>.

L'inspection du 13 avril 2023 avait permis de constater que l'exploitant dispose d'une bache d'eau de 1000 m<sup>3</sup>, mais équipée de deux piquages de 100 mm alimentant chacun deux raccords de 70 mm. Ceci n'est pas conforme aux demandes du SDIS de la Gironde, qui sont de disposer de piquages de 150 mm alimentant chacun deux raccords de 100 mm.

Afin de ne pas avoir à vider la réserve actuelle, l'exploitant propose de se doter d'une réserve d'eau additionnelle de 300 m<sup>3</sup> alimentant deux poteaux incendie. Sous réserve que tous les raccords pompier soient au diamètre de 100 mm requis par le SDIS, compte tenu du fait qu'une prise d'aspiration assure 60 m<sup>3</sup>/h, cette configuration permettrait de disposer de 240 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures, ce qui est supérieur au besoin identifié dans la version courante du dossier déposé par l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois les dispositions permettant de respecter les volumes d'eau prescrits dans les conditions d'usage réglementaires et les intègre dans la prochaine version de son dossier de demande d'autorisation en régularisation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois